

PALAIS DE JUSTICE
D'ALMA

COUR SUPÉRIEURE 2012 JUN 29 AM 11 14

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 29 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JUGE GRATIEN DUCHESNE (JD1929)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Ouiatchouan, C.P. 240, Mashteuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.) corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110, Sept-Iles (Québec), G4R 4S6, district de Mingan;

CDEM

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fédérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13^e jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), G0A 4V2;

SOCCA

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), G0A 4V0, agissant par son commandité Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, SOCCA, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5;

et

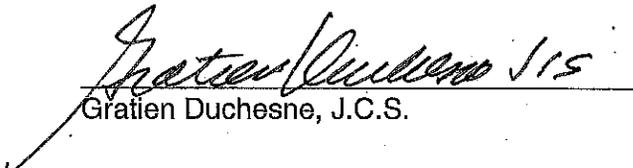
AGENCE DU REVENU DU CANADA, 2251, boulevard René-Lévesque, Jonquière (Québec) G7S 5J2;

MIS EN CAUSE

ORDONNANCE

- [1] **AYANT** lu la requête en homologation, les pièces et l'affidavit de MM. Charles Paul et Réjean Bergeron déposés au soutien de celle-ci (la "**Requête**"), se fondant sur les représentations des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis Mis en cause ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ("**LACC**");
- [3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la requête;
- [5] **HOMOLOGUE**, à toutes fins que de droit, le Plan de transaction et d'arrangement intervenu entre la Requérante et les créanciers des diverses catégories visées par le Plan;
- [6] **ORDONNE** la terminaison de la Sûreté pour frais créée par le Tribunal en vertu de l'Ordonnance initiale et reconduite en vertu des quatre ordonnances de prorogation et ce, à compter du 30 juin 2012;

- [7] **DÉCRÈTE** l'annulation de la Sûreté pour frais sur paiement des honoraires et déboursés dus ou encourus par les Bénéficiaires de la Sûreté avant le 30 juin 2012;
- [8] **ORDONNE** que le paiement soit effectué dans un délai d'au plus 30 jours;
- [9] **DÉCLARE** que la Sûreté pour frais est maintenue tant et aussi longtemps que ce paiement n'aura pas été effectué, nonobstant le délai de 30 jours;
- [10] **DISPENSE** la Requérante de toute procédure de signification de la requête autres que celles déjà effectuées;
- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la requête, nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque caution ou autre garantie que ce soit;
- [12] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.


Gratien Duchesne, J.C.S.

Mes SIMARD BOIVIN LEMIEUX
(Me Claude Lemieux)
Procureurs de la Requérante.

Me François Valin
Procureurs de la Banque de Montréal

Me Marie-Paule Gagnon
Procureure d'Investissement Québec

Me Jean-Jacques Rancourt
Procureur de Corporation de développement Économique
Montagnaise, Banque de Développement du Canada et
Société de crédit commercial autochtone

DATE D'AUDIENCE : 29 juin 2012